

ATTENDU QU'InfraMTL inc., une filiale de la Caisse de dépôt et placement du Québec, est propriétaire des infrastructures ferroviaires entre les points milliaires 73.1 à 74.25;

ATTENDU QUE ces infrastructures ferroviaires de la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada et ces infrastructures ferroviaires d'InfraMTL inc. permettent de maintenir le service de cette ligne jusqu'à la gare Centrale de Montréal comme mesures d'atténuation liées aux travaux du projet de Réseau express métropolitain;

ATTENDU QUE ces infrastructures ferroviaires de la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada permettront également aux trains de banlieue de cette ligne d'accéder au futur Centre d'entretien Pointe-Saint-Charles du Réseau de transport métropolitain;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur le Réseau de transport métropolitain (chapitre R-25.01), le réseau de trains de banlieue du Réseau de transport métropolitain ne peut en aucun temps être étendu sans l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Réseau de transport métropolitain à prolonger cette ligne en utilisant ces infrastructures ferroviaires de la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada et, jusqu'à la fin des travaux de construction du projet de Réseau express métropolitain, ces infrastructures ferroviaires d'InfraMTL inc.;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et de la ministre déléguée aux Transports :

QUE soit autorisé le prolongement de la ligne Mascouche du réseau de trains de banlieue du Réseau de transport métropolitain, situé sur le territoire de la ville de Montréal, en utilisant les infrastructures ferroviaires de la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada, soit plus précisément celles de la subdivision Saint-Laurent entre les points milliaires 127.8 et 144.4, de la cour de triage Taschereau et de la subdivision Montréal entre les points milliaires 8.9 et 1.2;

QUE soit également autorisé, jusqu'à la fin des travaux de construction du projet de Réseau express métropolitain, le prolongement de cette ligne en utilisant les infrastructures ferroviaires d'InfraMTL inc. entre les points milliaires 73.1 à 74.25.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

71928

Gouvernement du Québec

## Décret 64-2020, 29 janvier 2020

CONCERNANT le versement d'une subvention d'un montant maximal de 30 700 000 \$ au Réseau de transport métropolitain, au cours des exercices financiers 2019-2020 et 2020-2021, pour la réalisation des travaux d'amélioration dans le cadre du prolongement de la ligne Mascouche du réseau de trains de banlieue du Réseau de transport métropolitain

ATTENDU QUE, par le décret numéro 63-2019 du 18 décembre 2019, le gouvernement a autorisé le prolongement de la ligne Mascouche du réseau de trains de banlieue du Réseau de transport métropolitain, situé sur le territoire de la ville de Montréal, en utilisant les infrastructures ferroviaires de la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada, soit plus précisément celles de la subdivision Saint-Laurent entre les points milliaires 127.8 et 144.4, de la cour de triage Taschereau et de la subdivision Montréal entre les points milliaires 8.9 et 1.2, et, jusqu'à la fin des travaux de construction du projet de Réseau express métropolitain, le prolongement de cette ligne de trains de banlieue en utilisant les infrastructures ferroviaires d'InfraMTL inc. entre les points milliaires 73.1 à 74.25;

ATTENDU QUE le prolongement de cette ligne permet de maintenir le service de cette ligne jusqu'à la gare Centrale de Montréal comme mesures d'atténuation liées aux travaux du projet de Réseau express métropolitain;

ATTENDU QUE le prolongement de cette ligne permettra également aux trains de banlieue de cette ligne d'accéder au futur Centre d'entretien Pointe-Saint-Charles du Réseau de transport métropolitain;

ATTENDU QUE des travaux d'amélioration doivent être réalisés pour assurer un passage sécuritaire et prioritaire des trains de banlieue sur le prolongement de cette ligne;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), le ministre des Transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Transports à verser une subvention d'un montant maximal de 30 700 000 \$ au Réseau de transport métropolitain, soit un montant maximal de 9 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2019-2020 et de 21 700 000 \$ au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour la réalisation des travaux d'amélioration dans le cadre du prolongement de cette ligne;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention seront prévues dans une entente à intervenir entre le ministre des Transports et le Réseau de transport métropolitain;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et de la ministre déléguée aux Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser une subvention d'un montant maximal de 30 700 000 \$ au Réseau de transport métropolitain, soit un montant maximal de 9 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2019-2020 et de 21 700 000 \$ au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour la réalisation des travaux d'amélioration dans le cadre du prolongement de la ligne Mascouche du réseau de trains de banlieue du Réseau de transport métropolitain;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention soient prévues dans une entente à intervenir entre le ministre des Transports et le Réseau de transport métropolitain.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

71929

Gouvernement du Québec

## Décret 65-2020, 29 janvier 2020

CONCERNANT le versement d'une subvention d'un montant maximal de 31 600 000 \$ au Réseau de transport métropolitain, au cours de l'exercice financier 2019-2020, sous forme d'un paiement au comptant, pour les coûts découlant de la suspension des travaux et de la prolongation du chantier dans le cadre du projet de Centre d'entretien Pointe-Saint-Charles

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport a confié, en juin 2015, la réalisation du projet de Centre d'entretien Pointe-Saint-Charles à la Société en commandite CE Sébastopol et que les travaux ont débuté à l'été 2015;

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport a accepté, en octobre 2016, de suspendre les travaux de réalisation du Centre d'entretien Pointe-Saint-Charles en attendant que soient précisés les impacts de la réalisation du projet de Réseau express métropolitain;

ATTENDU QUE les travaux ont repris le 1<sup>er</sup> mai 2018 et que cette suspension, d'une durée de 19 mois, de même que la prolongation du chantier ont entraîné des coûts;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 78 de la Loi sur le Réseau de transport métropolitain (chapitre R-25.01), le Réseau de transport métropolitain est substitué à l'Agence métropolitaine de transport à l'égard des fonctions qui lui sont confiées par cette loi, en acquiert les droits et en assume les obligations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Transports à verser une subvention d'un montant maximal de 31 600 000 \$ au Réseau de transport métropolitain, au cours de l'exercice financier 2019-2020, sous forme d'un paiement au comptant, pour les coûts découlant de cette suspension des travaux et de cette prolongation du chantier dans le cadre du projet de Centre d'entretien Pointe-Saint-Charles;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), le ministre des Transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et de la ministre déléguée aux Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser une subvention d'un montant maximal de 31 600 000 \$ au Réseau de transport métropolitain, au cours de l'exercice financier 2019-2020, sous forme d'un paiement au comptant, pour les coûts découlant de la suspension des travaux et de la prolongation du chantier dans le cadre du projet de Centre d'entretien Pointe-Saint-Charles.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

71930